

Règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Accueil extrascolaire 2022/2023

Le Maire de Loix,

- Vu la délibération du 21 octobre 1996 portant création d'un centre de loisirs sans hébergement (ALSH),
- Vu la délibération n°34-17 du 20 juillet 2017 portant organisation du temps scolaire et périscolaire (semaine de 4 jours)
- Vu la délibération n°37-18 du 19 juin 2018 autorisant l'accueil des enfants jusqu'à 12 ans inclus dans le cadre de sorties et activités pour les pré-adolescents (groupe de 9 à 12 ans)
- Vu le décret du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs à compter de la rentrée 2018-2019.
- Vu la délibération n°46-18 du 25 septembre 2018 portant organisation du temps périscolaire et extrascolaire
- Vu la délibération n°44-22 du 07 juin 2022 relative à l'organisation de la rentrée 2022 et aux tarifs des services

Le règlement précédent est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription et fréquentation des enfants :

Article 1 : L'ALSH est un service municipal agréé par la DDCS, en partenariat avec la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, la CAF et la MSA. L'accueil de loisirs est avant tout un lieu de détente et de loisirs privilégiant les activités ludiques (créatives, artistiques, sportives).

L'équipe d'animation s'attache à favoriser l'épanouissement personnel de chacun au sein du groupe. Le projet pédagogique élaboré par l'équipe d'animation est à disposition des parents.

L'ALSH est située Place du Marché, dans l'enceinte de l'école maternelle. Toutes les salles peuvent être occupées par les enfants, à l'exclusion de la salle de classe, de l'office et de la laverie.

Nul n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de l'école sans y être préalablement autorisé et/ou invité en dehors des enfants inscrits, du personnel municipal et du personnel de l'entreprise livrant les repas, des personnes habilitées à venir chercher les enfants. En cas contraire, le personnel de l'école devra contacter immédiatement la police municipale et/ou la gendarmerie.

Article 2 : L'ALSH accueille tous les enfants, **à partir de 3 ans et jusqu'à 12 ans inclus.**

Dans le cadre d'activités et /ou de sorties occasionnelles organisées par l'ALSH à destination des pré-adolescents, l'ALSH peut accueillir un groupe de 16 enfants maximum âgés de 9 à 12 ans inclus.

Article 3 : L'ALSH est ouvert durant les petites et grandes vacances (académie de Poitiers), du lundi au vendredi, de 8h à 18h.

En cas de sorties occasionnelles et déplacements, ces horaires peuvent exceptionnellement varier. Les parents des enfants inscrits en seraient alors tenus informés.

L'ALSH fonctionne sous réserve que 3 enfants au minimum soient préalablement inscrits par demi-journée (8h à 13h/13h à 18h)

Article 4 :

Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal et communiqués aux responsables légaux des enfants.

Toute heure commencée est due. Les retards du soir seront automatiquement facturés.

Les tarifs incluent les goûters.

Les factures sont adressées en fin de mois au responsable légal de l'enfant.

Les repas sont assurés dans le cadre du service de cantine municipal ; ils sont facturés en plus de la prestation d'ALSH.

Un programme est transmis quelques semaines avant le début de chaque période de vacances avec une fiche d'inscription. **Les inscriptions se font par ordre d'arrivée et sont définitives à condition que le dossier soit complet, daté et signé.** Une participation occasionnelle en cas de sortie pourra être demandée.

Article 5 : la capacité d'accueil de l'ALSH est de 8 enfants âgés de 3 à 5 ans maximum et 8 enfants âgés de 6 à 11 ans, soit 16 enfants au maximum.

Ce nombre peut être revu occasionnellement en cas de déplacement extérieur des enfants notamment.

L'inscription préalable au moins une semaine à l'avance auprès du personnel est obligatoire. Les inscriptions sont écrites et enregistrées par ordre d'arrivée. Sauf certificat médical et en cas de désistement ou d'absence de l'enfant non signalée deux jours au préalable, la période réservée sera facturée en totalité.

Aucune inscription ne pourra se faire de manière orale. Si cela devait arriver (par téléphone notamment), les dires de l'équipe d'animation prévaudront.

Afin d'organiser au mieux les journées et les activités, les enfants non inscrits préalablement pourront se voir refuser l'accès au centre de loisirs.

Article 6 : par année scolaire et pour la première inscription, le responsable légal de l'enfant devra fournir

- Une fiche sanitaire (cerfa 10008*02) et la copie du carnet de vaccination à jour
- une attestation d'assurance **scolaire et extrascolaire** ou responsabilité civile
- les fiches de renseignements et d'autorisation remises complétées et signées.

La fiche mentionne les personnes autorisées à venir chercher l'enfant. L'enfant ne pourra être pris que par une personne nommément désignée.

L'enfant peut être autorisé à quitter seul l'établissement. Dans ce cas, ceci devra être bien spécifié sur la fiche. A compter de l'heure de départ de l'enfant, celui-ci est sous la responsabilité des parents.

- si la famille est bénéficiaire, une attestation de la CAF (ou MSA) comportant le quotient familial et le numéro d'allocataire (à défaut, le plein tarif serait appliqué)
- La fiche d'alerte par SMS
- L'autorisation de prélèvement et un relevé d'identité bancaire (RIB)
- Copie du justificatif de l'autorité parentale en cas de séparation des parents

Il est demandé aux parents de bien signaler tous changements dans leurs coordonnées.